

Paris, le 23 février 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-007503

CNRS - I2BC UMR9198
Bâtiment 21
Avenue de la Terrasse
91198 Gif Sur Yvette Cedex

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Laboratoires couverts par les autorisations T910202 et T910293
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0728

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement des laboratoires de votre établissement couverts par les autorisations T910202 et T910293 le 18 février 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 février 2016 a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement au sein des laboratoires couverts par les autorisations T910202 (bâtiment 34) et T910293 (bâtiment 14) de l'établissement.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'I2BC, aussi titulaire de l'autorisation T910202, le titulaire de l'autorisation T910293, le secrétaire général de l'I2BC, les personnes compétentes en radioprotection des bâtiments 14 et 34, le médecin de prévention ainsi que deux membres du service d'hygiène et sécurité de l'I2BC.

Après une étude documentaire, les inspecteurs ont visité les locaux couverts par les autorisations précitées.

Il ressort de cette inspection que les risques liés à l'utilisation des rayonnements ionisants au sein des différentes unités sont pris en compte correctement, notamment en ce qui concerne la gestion des sources.

Néanmoins, des actions d'amélioration devront être apportées concernant l'affichage des plans et consignes d'accès et de travail des différentes pièces. Il conviendra aussi de réaliser l'étude des risques et de mettre à disposition un appareil de mesure et du matériel de décontamination pour le local déchet du bâtiment 34.

Les constats effectués par les inspecteurs ont fait l'objet d'une restitution en fin d'inspection, en présence de tous les participants. Les demandes qui en découlent sont reprises et détaillées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

- **Evaluation des risques et zonage**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

L'évaluation des risques a été réalisée pour l'ensemble des locaux, excepté le local déchet du bâtiment 34. Le classement de ce dernier en zone surveillée n'a pu être justifié aux inspecteurs.

Par ailleurs, les plans de zonage associés aux évaluations des risques des locaux du bâtiment 14 ne respectent pas les couleurs réglementairement associées aux zones qui ont été définies, ce qui est une source possible de confusion.

D.1. Il conviendra de veiller à la réalisation de l'évaluation des risques pour toutes vos installations, et de revoir ou de confirmer le zonage des locaux. Il conviendra aussi de mettre à jour le règlement de zone le cas échéant.

- **Consignes et affichages en zones réglementées, dispositifs de décontamination, signalisation des sources de rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R.4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones ; ces appareils, et notamment leur seuil de mesure, sont adaptés aux caractéristiques des radionucléides présents. Le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet. Des dispositifs de décontamination adaptés doivent être mis en place.

Les inspecteurs ont constaté les points suivants :

- les sources de rayonnements ionisants présentes dans le compteur à scintillation de la pièce 103e du bâtiment 34 ne sont pas signalées ;
- le plan de zonage des pièces du bâtiment 14 n'est pas affiché aux accès des salles, alors que seule une partie de ces locaux constitue une zone réglementée. De fait, la présence seule d'un trisecteur (zone surveillée) à l'accès des pièces implique que l'ensemble de la pièce est en zone réglementée ;
- le zonage de la pièce 112 du bâtiment 34 n'apparaît pas sur le plan affiché à l'accès de la salle;

- les consignes de sécurité et d'accès des locaux du bâtiment 34 sont affichées à l'intérieur des pièces et non aux accès ;
- les procédures de contrôle des personnes et des objets et de décontamination ne sont pas affichées dans les pièces des bâtiments 14 et 34 présentant un risque de contamination ;
- le local déchet du bâtiment 34 ne dispose pas d'appareil de contrôle ni de dispositif de décontamination.

D.2. Je vous rappelle qu'il vous appartient de veiller à la mise en place :

- **d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées et des sources de rayonnements ionisants ;**
- **de l'affichage des consignes de sécurité et d'accès aux accès des zones réglementées ;**
- **de l'affichage des consignes de contrôle des personnes et des objets et de décontamination dans les zones présentant un risque de contamination ;**
- **d'appareils de contrôle et de dispositif de décontamination dans toutes les salles qui le nécessitent.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU